



# **ATELIER SUR LES REMISES RÉGLEMENTAIRES**

**Lundi 29 avril 2024**

**SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS  
DIRECTION DU CONTRÔLE DES BANQUES**



# Sommaire

- 1 QUESTIONS LES PLUS FRÉQUENTES SUR LES DÉMARCHES ET REMISES RÉGLEMENTAIRES**
- 2 ERREURS ET ANOMALIES DE REMPLISSAGE DES REMISES IDENTIFIÉES PAR LES SUPERVISEURS**
- 3 POUR CONCLURE**



# 1

**QUESTIONS LES PLUS  
FRÉQUENTES SUR LES  
DÉMARCHES ET  
REMISES  
RÉGLEMENTAIRES**



# QUIZ N°1

## La Fiche déclarative sous Onegate :

- Doit être mise à jour une fois par an seulement
- Contribue à définir les règles d'assujettissement aux états RUBA
- Est une démarche compliquée



## QUIZ N°1

### La Fiche déclarative sous Onegate :

 Doit être mise à jour une fois par an seulement

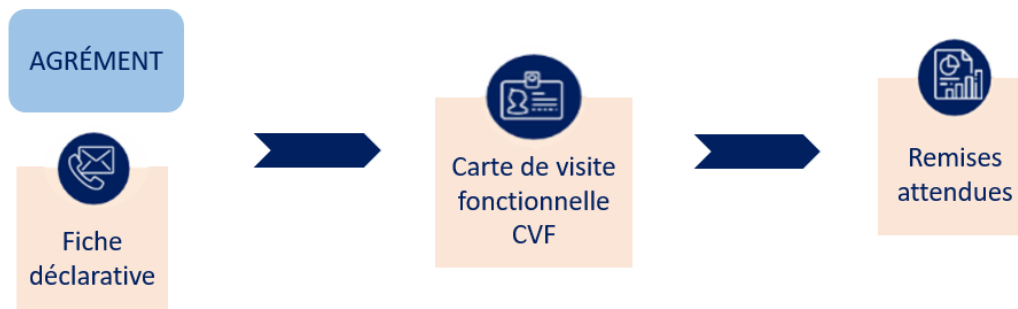
 Contribue à définir les règles d'assujettissement aux états RUBA

 Est une démarche compliquée

# COMMENT METTRE À JOUR LA FICHE DÉCLARATIVE SOUS ONEGATE ?

La fiche déclarative permet de collecter des informations qui seront utilisées pour :

- **déterminer la remise ou non** de certains reporting via la carte de visite fonctionnelle (CVF)
- **faciliter les échanges** entre l'ACPR et les organismes assujettis



**L'organisme assujetti est seul gestionnaire de sa fiche déclarative**




# COMMENT METTRE À JOUR LA FICHE DÉCLARATIVE SOUS ONEGATE ?

Le rapport FICHE\_DECLARATIVE (domaine FDE) est constitué de **4 formulaires indépendants** :

- **LEI à déclarer**
- **Activités** par zone avec date effet
- **Prestataires informatiques** intervenant pour le compte de l'établissement dans le cadre du reporting ACPR
- **Contacts remettants** au sein de l'établissement pouvant être sollicités par l'ACPR

## Rapport : FICHE\_DECLARATIVE (Période : 2024)



<input type="checkbox"/>	Formulaire	Code
<input type="checkbox"/>	<a href="#">LEI à déclarer</a>	INTITULE
<input type="checkbox"/>	<a href="#">Activités</a>	ACTIVITES
<input type="checkbox"/>	<a href="#">Prestataires informatiques</a>	PRESTAT_INFORMAT
<input type="checkbox"/>	<a href="#">Contacts remettants</a>	CONTACTS

# COMMENT METTRE À JOUR LA FICHE DÉCLARATIVE SOUS ONEGATE ?

La fiche déclarative a une **périodicité annuelle**. Elle est ouverte du 1er janvier au 31 décembre.

- La 1<sup>ère</sup> année, elle doit être renseignée intégralement
- Chaque année, un nouveau rapport est créé avec **un report des données de l'année précédente**

Un statut d'avancement en 3 étapes :

- **Initial** : il est possible de saisir des données
  - **Ouvert** : des données ont été saisies, un ou des formulaires sont en cours de modification
  - **Fermé** : le rapport a été fermé /enregistré
- } non transmis à l'ACPR
- } les informations sont transmises à l'ACPR



# COMMENT METTRE À JOUR LA FICHE DÉCLARATIVE SOUS ONEGATE ?

## ILLUSTRATION

Période	Cycle de vie		
	Initial	Ouvert	Fermé
2024	●	●	
2023			●
2022		●	

Rapport : FICHE\_DECLARATIVE (Période : 2022)




Formulaire	Code	Nécessaire avant	Dernière mise à jour	État	Cycle de vie
<input type="checkbox"/> <a href="#">LEI à déclarer</a>	INTITULE	2022-12-31	2022-04-01	Ok	Ouvert
<input type="checkbox"/> <a href="#">Activités</a>	ACTIVITES	2022-12-31	2022-04-01	Ok	Ouvert
<input type="checkbox"/> <a href="#">Prestataires informatiques</a>	PRESTAT_INFORMAT	2022-12-31	2022-04-01	Ok	Ouvert
<input type="checkbox"/> <a href="#">Contacts remettants</a>	CONTACTS	2022-12-31	2022-04-01	Ok	Ouvert

4 lignes | Lignes/Page 15

*Le rapport n'est pas fermé : les données saisies en 2022 n'ont pas été transmises*

# COMMENT METTRE À JOUR LA FICHE DÉCLARATIVE SOUS ONEGATE ?


Rapport : FICHE\_DECLARATIVE (Période : 2023)




<input type="checkbox"/>	Formulaire	Code	Nécessaire avant	Dernière mise à jour	État	Cycle de vie
<input type="checkbox"/>	<a href="#">LEI à déclarer</a>	INTITULE	2023-12-31	2023-11-14	Ok	Fermé
<input type="checkbox"/>	<a href="#">Activités</a>	ACTIVITES	2023-12-31	2023-11-16	Ok	Fermé
<input type="checkbox"/>	<a href="#">Prestataires informatiques</a>	PRESTAT_INFORMAT	2023-12-31	2023-11-16	Ok	Fermé
<input type="checkbox"/>	<a href="#">Contacts remettants</a>	CONTACTS	2023-12-31	2023-10-20	Ok	Fermé

*Le rapport est fermé. Les informations de l'année 2023 ont été transmises à l'ACPR*

Rapport : FICHE\_DECLARATIVE (Période : 2024)



<input type="checkbox"/>	Formulaire	Code	Nécessaire avant	Dernière mise à jour	État	Cycle de vie
<input type="checkbox"/>	<a href="#">LEI à déclarer</a>	INTITULE	2024-12-31	2024-01-09		Initial
<input type="checkbox"/>	<a href="#">Activités</a>	ACTIVITES	2024-12-31	2024-01-09		Initial
<input type="checkbox"/>	<a href="#">Prestataires informatiques</a>	PRESTAT_INFORMAT	2024-12-31	2024-01-09		Initial
<input type="checkbox"/>	<a href="#">Contacts remettants</a>	CONTACTS	2024-12-31	2024-01-15	Ok	Ouvert



*L'un des formulaires du rapport est ouvert : des mises à jour sont en cours*

# COMMENT METTRE À JOUR LES CONTACTS COMMISSAIRES AUX COMPTES SOUS ONEGATE ?

Le rapport COMMISSAIRES\_BANQUE (domaine CCB) est constitué d'un formulaire unique intitulé « Contacts commissaires aux comptes »

2 sections à compléter

- Courriel générique pour les communications au cabinet
- Informations contacts commissaires aux comptes

Comme la fiche déclarative, une périodicité annuelle et 3 statuts d'avancement

Rapport : COMMISSAIRES\_BANQUE (Période : 2024-12)



<input type="checkbox"/>	Formulaire	Code	Nécessaire avant	Dernière mise à jour	État	Cycle de vie	Néant	Référence
<input type="checkbox"/>	<a href="#">Contacts commissaires aux comptes</a>	COMMISSAIRES	2024-12-31	2024-04-24	Ok	Fermé		

Le formulaire est exporté en ligne en cliquant sur l'icone « exporter ».  
Le rapport est ensuite signé puis déposé sur Onegate.

**Remise signée par un dirigeant effectif**



# FICHE DÉCLARATIVE CONTACTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

## DES INFORMATIONS OBLIGATOIRES

- à saisir dès l'accréditation à Onegate et la validation des Droits à signer
- à mettre à jour dès que nécessaire
- à mettre à jour sans délai en cas de changement de CAC (après l'avoir notifié aux gestionnaires ACPR de l'établissement)



[Lien vers Onegate - Manuel utilisateur - Fiche déclarative \(FDE\) -](#)

[Lien vers Onegate - Manuel utilisateur Collecte Commissaires aux comptes Banque \(CCB\)](#)



## QUIZ N°2

Si je suis relancé sur un état optionnel :


- Je ne tiens pas compte de la relance
- Ça ne m'arrive pas, j'ai déjà fait une remise
- J'examine si je dois faire une remise avec des chiffres ou une remise à néant

## QUIZ N°2

Si je suis relancé sur un état optionnel :

 Je ne tiens pas compte de la relance

 Ça ne m'arrive pas, j'ai déjà fait une remise

 J'examine si je dois faire une remise avec des chiffres ou une remise à néant

# DÉPÔT DES REPORTING – POINTS D'ENTRÉE

- Les états sont regroupés par points d'entrée (= par thème) et **en fonction des délais de remise**
- Les reportings sont à déposer par **point d'entrée**
- Dans le cas d'une demande de resoumission d'un état, redéposer **la totalité des états** liés au point d'entrée concerné

Code / POINT D'ENTREE	Libellé
IF	IFCLASS2 ou IFCLASS3
COREPOF	COREPOF - Own Funds
CRAGENERALE	CRAGENERALE - Comptes Rendus Assemblée Générale
PVOSURVEILLANCE	PVOSURVEILLANCE - Procès Verbaux Organe de Surveillance
RAPPORTSCTRLINT	RAPPORTSCTRLINT - Rapports Contrôle Interne
REMRAPPORTS	REMRAPPORTS - Rapports Rémunérations
RUBAA	RUBAA - RB01 j+10 calendaires
RUBAB	RUBAB - RB02 assujettis monétaires j+10 ou j+12 ouvrés non-assujettis monétaires j+25 calendaires ou dernier jour du mois
RUBAD	RUBAD - RB04 j+14 ouvrés
RUBAE	RUBAE - RB05 j+25 calendaires
RUBAF	RUBAF - RB06 j+25 calendaires ou dernier jour du mois
RUBAK	RUBAK - RB11 j+90 calendaires
RUBAL	RUBAL - RB12 au plus tard le 31 mars et le 30 septembre --> j+89
RUBAN	RUBAN - RB14 31 mai

# DÉPÔT DES REPORTING – POINTS D'ENTRÉE

## Illustration de certaines notions

W données = 1 tableau

X tableau(x) = 1 état

Y état(s) = 1 remise

Z remise(s) = 1 reporting

Reporting

Exemple reporting à 12/2016

Remises (par point d'entrée)

Exemple Remise COREP\_Conso à 12/2016

États

Exemple CA\_Conso

Tableaux

Exemple CA1 Conso

Exemple CA2 Conso

C 01.00 FONDS PROPRES CA1

C 02.00 EXIGENCES DE FONDS PROPRES CA2

Lignes	ID	Poste	Montant
010	1	FONDS PROPRES	██████
015	1.1	FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1	██████
020	1.1.1	FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1)	██████
030	1.1.1.1	Instruments de capital éligibles en tant que fonds propres CET1	██████
040	1.1.1.1.1	Instruments de capital versés	██████
045	1.1.1.1.1*	Dont instruments de capital souscrits par les autorités publiques dans des situations d'urgence	██████
050	1.1.1.1.2	Pour mémoire: Instruments de capital non éligibles	██████
060	1.1.1.1.3	Prime d'émission	██████
070	1.1.1.1.4	(-) Propres instruments de fonds propres CET1	██████
080	1.1.1.1.4.1	(-) Délivrations directes d'instruments CET1	██████
090	1.1.1.1.4.2	(-) Délivrations indirectes d'instruments CET1	██████
091	1.1.1.1.4.3	(-) Délivrations synthétiques d'instruments CET1	██████
092	1.1.1.1.5	(-) Obligations réelles ou éventuelles d'acquiescer ses propres instruments de fonds propres CET1	██████
130	1.1.1.12	Résultats non distribués	██████
140	1.1.1.12.1	Résultats non distribués des exercices précédents	██████
150	1.1.1.12.2	Profits ou pertes éligibles	██████
160	1.1.1.12.2.1	Profits ou pertes attribuables aux propriétaires de la société mère	██████
170	1.1.1.12.2.1	(-) Dérivés: Holdings intermédiaires ou de fin de chaîne non éligibles	██████

Lignes	ID	Poste	Montant
010	1	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE	██████
020	1*	Dont: Entreprises d'investissements visées à l'article 95, paragraphe 2 et à l'article 98 du CRR	██████
030	1**	Dont: Entreprises d'investissements visées à l'article 96, paragraphe 2, et à l'article 97 du CRR	██████
040	1.1	MONTANTS D'EXPOSITION PONDÉRÉS POUR LES RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION ET LES POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉMOUÉES	██████
050	1.1.1	Approche standard (SA)	██████
060	1.1.1.1	Catégories d'exposition au risque en approche SA, à l'exclusion des positions de titrisation	██████
070	1.1.1.1.01	Administrations centrales et banques centrales	██████
080	1.1.1.1.02	Administrations régionales ou locales	██████
090	1.1.1.1.03	Entités du secteur public	██████
100	1.1.1.1.04	Banques multilatérales de développement	██████
110	1.1.1.1.05	Organisations internationales	██████
120	1.1.1.1.06	Établissements	██████
130	1.1.1.1.07	Entreprises	██████
140	1.1.1.1.08	Clientèle de détail	██████
150	1.1.1.1.09	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	██████
160	1.1.1.1.10	Expositions en défaut	██████
170	1.1.1.1.11	Éléments présentant un risque particulièrement élevé	██████
180	1.1.1.1.12	Obligations garanties	██████
190	1.1.1.1.13	Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme	██████

CAX\_Conso

GR\_Conso

...

COREP\_Ind

...





# SUIVI DES RELANCES RETARD ET/OU EN ANOMALIE

Sur la base de la CVF, le système d'information effectue **deux relances automatiques** aux entités supervisées selon le processus suivant :

- Relance 1 : le lendemain de la date limite de remise J (i.e. à J+1)
- Relance 2 : à J+3 pour les Corep, IF, Ruba

**Les relances automatiques ne peuvent être désactivées**

À la fois :

- ✓ les états attendus et non remis,
- ✓ les états remis comportant des anomalies de contrôle (niveau 2 = taxonomique) qui n'ont pas fait l'objet d'une correction

# REMISE À NÉANT / REMISE À 0

- Un état rempli avec des données à 0 déclenche des contrôles taxonomiques
  - ✓ État cantonnement des EP/EME : l'état est attendu donc mettre 0 si le solde à cantonner est nul
  - ✓ COREP CA3 (pour les EP/EME) : déposer un état sans donnée, donc un état vide (remise à néant)

## Les remises à néant désactivent les relances



Applicables uniquement si l'établissement n'est pas concerné par la remise (par exemple pour certains états COREP)

# REMISE À NÉANT / REMISE À 0

Le 0 est une information pour le contrôleur

## Cantonement des fonds de la clientèle des établissements de paiement

		Montants
		C0010
<b>I - DÉTERMINATION DU MONTANT DES FONDS DE LA CLIENTÈLE À CANTONNER</b>		
A. Montants reçus des utilisateurs de services de paiement	R0010	
Clientèle non financière	R0020	
OPCVM	R0030	
Autres clients	R0040	
B. Montants reçus par le biais d'autres prestataires de services de paiement	R0050	
Clientèle non financière	R0060	
OPCVM	R0070	
Autres clients	R0080	
C. Ajouts à opérer	R0090	
Sommes dues aux clients et non encore créditées (en attente d'imputation)	R0100	
Montant à cantonner (D = A + B + C)	R0110	0
<b>II - ACTIFS ÉLIGIBLES AU CANTONNEMENT (en valeur de marché)</b>		
E - Sommes déposées sur un compte à vue auprès d'établissements de crédit agréés dans un État membre de la Communauté Européenne ou faisant partie de l'EEE	R0120	
F. Sommes investies dans un fonds du marché monétaire qualifié	R0130	
Montant des actifs éligibles (G = E + F)	R0140	0
FONDS COUVERTS PAR UN CONTRAT D'ASSURANCE OU UNE AUTRE GARANTIE COMPARABLE (réponse par oui ou par non)	R0150	non
Si OUI, montant des fonds couverts par la police d'assurance	R0160	



Tableau remis à 0  
=  
l'établissement n'a rien à déclarer pour cette remise à cette échéance

# REMISE À NÉANT / REMISE À 0

↳ Avec un **état remis à néant**, le contrôleur comprend que l'établissement n'est pas concerné par la remise

C\_03.00

C 03.00 (CA 3) Capital Adequacy - Ratios

		Amount
		0010
CET1 Capital ratio	0010	
Surplus(+)/Deficit(-) of CET1 capital	0020	
T1 Capital ratio	0030	
Surplus(+)/Deficit(-) of T1 capital	0040	
Total capital ratio	0050	
Surplus(+)/Deficit(-) of total capital	0060	
Total SREP capital requirement ratio (TSCR)	0130	
TSCR: to be made up of CET1 capital1080	0140	
TSCR: to be made up of Tier 1	0150	
Overall capital requirement ratio (OCR)	0160	
OCR: to be made up of CET1 capital	0170	
OCR: to be made up of Tier 1	0180	
OCR and Pillar 2 Guidance (P2G)	0190	
OCR and P2G: to be made up of CET1 capital	0200	
OCR and P2G: to be made up of Tier 1 capital	0210	
Surplus(+)/Deficit(-) of CET1 capital considering the requirements of Article 92 of Regulation (EU) No 575/2013 and Article 104a of Directive 2013/36/EU	0220	
Memorandum Items: Capital ratios without application of the transitional provisions on IFRS 9		
CET1 Capital ratio without application of the transitional provisions on IFRS 9	0300	
T1 Capital ratio without application of the transitional provisions on IFRS 9	0310	
Total capital ratio without application of the transitional provisions on IFRS 9	0320	



Tableau vide  
=  
l'établissement  
n'est pas concerné  
par cette remise

# LES REMISES RÉGLEMENTAIRES COMPTABLES ET PRUDENTIELLES – DITES « RUBA »

Éléments spécifiques EP/EME  
Éléments spécifiques EI

## RUBAB

Code	Tableaux	Périodicité
RB0201	SITUATION	T
RB0301	TIT_TRANS	T
RB0601	CLIENT_RE	T
RB0701	CLIENT_nR	T

## RUBAE

Code	Tableaux	Périodicité
RB3101	CANTON_EP ou EME	T
RB3301	VOLUME_EP ou EME	T
RB3001	CANTONNEM	T

## RUBAL

Code	Tableaux	Périodicité
RB3801	CAPITAUXP	S
RB4501	MON_ELECT	T
RB3901	INTRA_GPE	S

## RUBAF

## RUBAI

Code	Tableaux	Périodicité
RB5701	CPTE_RESU	S

## RUBAK

Code	Tableaux	Périodicité
RB5301	EFFECTIFS	A

## RUBAN

Code	Tableaux	Périodicité
RB7201	CA_EP ou CAEFP_EME	T

Code	Tableaux	Périodicité
RB6201	RESU_REPA	A

La liste complète des remises réglementaire comptables et prudentielles est disponible sur « E-surfi »

# LES REMISES PRUDENTIELLES

**COREPOF  
(EP/EME)**

**IF (EI)**

Tableaux	Libellés	Périodicité
CA1	Fonds propres	T
CA2	Exigences de fonds propres	T
CA3	Ratios de fonds propres	T
CA4	Eléments pour mémoire	T
CA5.1	Dispositions transitoires	T
CA5.2	Dispositions transitoires - Instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité : instruments ne constituant pas une aide d'Etat	T
CR_SA	Risque de crédit, de contrepartie et de règlement-livraison en approche standard, feuillet TOTAL	T
CR_SEC_SA	Titrisation en approche standard	T
CR_SEC_Details	Informations détaillées sur les titrisations	S
CA_EP	Exigences de fonds propres spécifiques aux établissements de paiement	T
CAEFP_EME	Exigences de fonds propres spécifiques aux établissements de monnaie électronique	T

*Point d'attention : les dates limites de remise ne sont pas les mêmes en fonction du statut de l'établissement. Pour plus d'informations se référer à « E-surfi » section « système de remise »*



MODÈLES POUR LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT	
Code du modèle	Nom du modèle /groupe de modèles
<b>FONDS PROPRES: niveau, composition, exigences et calcul</b>	
I 01.00	Fonds propres
I 02.01	Exigences de fonds propres
I 02.02	Ratios de fonds propres
I 03.00	Calcul des exigences basées sur les frais généraux fixes
I 04.00	Calcul de l'exigence totale basée sur les facteurs K
<b>PETITES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT NON INTERCONNECTÉES</b>	
I 05.00	Niveau d'activité — Révision des seuils
<b>EXIGENCES BASÉES SUR LES FACTEURS K - DÉTAILS SUPPLÉMENTAIRES</b>	
I 06.01	Actifs sous gestion - Détails supplémentaires sur les AUM
I 06.02	Valeur moyenne des montants mensuels totaux d'AUM
I 06.03	Fonds de clients détenus - Détails supplémentaires sur les CMH
I 06.04	Valeur moyenne des montants quotidiens totaux de CMH
I 06.05	Actifs conservés et administrés - Détails supplémentaires sur les ASA
I 06.06	Valeur moyenne des montants quotidiens totaux d'ASA
I 06.07	Ordres de clients traités - Détails supplémentaires sur les COH
I 06.08	Valeur moyenne des montants quotidiens totaux de COH
I 06.09	Exigence relative au risque de positions nette - Détails supplémentaires sur K-NPR
I 06.10	Marge de compensation fournie - Détails supplémentaires sur la CMG
I 06.11	Défaut de contrepartie - Détails supplémentaires sur les TCD
I 06.12	Flux d'échanges quotidiens - Détails supplémentaires sur les DTF
I 06.13	Valeur moyenne des montants quotidiens totaux de DTF
<b>RISQUE DE CONCENTRATION</b>	
I 07.00	K-CON – détails supplémentaires
I 08.01	Niveau de risque de concentration - Fonds de clients détenus
I 08.02	Niveau de risque de concentration - Actifs conservés et administrés
I 08.03	Niveau de risque de concentration – Total des dépôts de trésorerie
I 08.04	Niveau de risque de concentration - Total des bénéfices
I 08.05	Expositions du portefeuille de négociation
I 08.06	Éléments hors portefeuille de négociation et éléments hors bilan
<b>EXIGENCES DE LIQUIDITÉ</b>	
I 09.00	Exigences de liquidité

# LES REMISES BUREAUTIQUES RÉGLEMENTAIRES – BUR\_BANQ



[lien vers le canevas du rapport](#)

*La liste complète des rapports bureautiques est disponible sur « E-surfi »*

***Les remises bureautiques doivent être signées par un dirigeant effectif (DE)***



# FOCUS SUR LA PUBLICATION DES COMPTES ANNUELS

## ▪ Exigence de publication au BALO (Bulletin des annonces légales obligatoires) / JAL (Journal d'annonces légales)

Articles L. 522-19 IV (EP), L. 526-38 (EME) et L. 511-37 (EI) du CMF / Règlement ANC n° 2014-07 – Articles 3131-1 (EP hors PSIC), 3141-1 (EME) et 3121-1 (EI) / Instruction ACPR n°2017-I-24 (Articles 6 et 7)

- Établissements dont le total de bilan est supérieur à 450 MEUR : publication des comptes au BALO
- Établissements dont le total de bilan est inférieur ou égal à 450 MEUR : publication des comptes dans un JAL, avec avis au BALO faisant référence à cette publication

☞ Pour les EP/EME hybrides, le seuil de 450 MEUR est apprécié sur la base de l'information dédiée à l'activité de fourniture de services de paiement / monnaie électronique

☞ Le seuil de 450 MEUR ne s'applique pas aux EI dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé

### ➤ Déposer sous Onegate :

- une copie des comptes annuels (individuels et consolidés, le cas échéant) tels que publiés au BALO/JAL
- une copie de l'attestation de parution, dans un délai de 1 mois après cette publication

## ▪ Dérogation : les EP/EME ont la possibilité d'insérer au BALO, ou dans un JAL pour ceux dont le total de bilan ne dépasse pas 450 MEUR, un renvoi à un archivage consultable sur le site Internet de l'établissement

☞ sous réserve que l'information en ligne soit accessible à tous gratuitement, rédigée en langue française et qu'elle réponde à un degré de sécurité suffisant

➤ Déposer sous Onegate : une copie de l'avis inséré au BALO/JAL mentionnant le renvoi à un archivage consultable sur le site Internet de l'établissement, dans un délai de 1 mois après cette insertion

## ▪ Rappel : seuls les dirigeants effectifs sont habilités à signer les remises réglementaires relatives à la publication des comptes annuels



# FOCUS SUR LES PROCÈS-VERBAUX DE L'ORGANE DE SURVEILLANCE (PVO)

- Les **PVO** et les documents présentés à l'organe de surveillance doivent être déposés sur Onegate **au fil de l'eau**
- **Pour rappel :**

PVOSDocs	Documents examinés par l'organe de surveillance	Documents examinés par l'organe de surveillance transmis en relation avec l'article 253 de l'arrêté du 3 novembre 2014	Au fil de l'eau, pendant l'exercice en cours
PVOSExtrPv	Procès-verbaux des délibérations de l'organe de surveillance	Procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes, conformément à l'article 253 de l'arrêté du 3 novembre 2014	Au fil de l'eau, pendant l'exercice en cours

*Source e-surfi*



## QUIZ N°3




### Les actions suivantes sont-elles soumises à autorisation préalable?

- Augmentation de capital sans franchissement de seuil 1/3, 1/5, 1/10 des droits de vote ou du capital
- Augmentation de capital avec franchissement des seuils ci-dessus
- Réduction des fonds propres



## QUIZ N°3

**Les actions suivantes sont-elles soumises à autorisation préalable?**

-  Augmentation de capital SANS franchissement de seuil 1/3, 1/5, 1/10 des droits de vote ou du capital
-  Augmentation de capital AVEC franchissement des seuils ci-dessus
-  Réduction des fonds propres

# AUTORISATIONS, NOTIFICATIONS ET DÉCLARATIONS

Les changements soumis à **autorisation / notification / simple déclaration** à l'ACPR :



## Autorisation préalable\*

Les modifications apportées à :

- La forme juridique
- l'identité du ou des associés indéfiniment responsables des dettes de l'établissement assujetti
- le **type de services** pour lequel un établissement assujetti a été agréé
- les **mesures prises pour protéger les fonds** des clients
- les conditions auxquelles a été subordonné l'agrément
- Etc..



## Notification\*

- La désignation de toute nouvelle personne appelée à assurer la **direction effective** de l'établissement

**Pouvoir d'opposition de l'ACPR sous 2 mois après réception d'un dossier complet**

- les **sanctions** administratives, disciplinaires, civiles ou pénales prononcées, ou les procédures disciplinaires ou judiciaires en cours, à leur encontre
- Etc..



## Déclaration\*

Les modifications apportées :

- à la dénomination sociale
- à la dénomination ou nom commercial
- à l'adresse du siège social
- au **montant du capital** des sociétés à capital fixe
- aux règles de calcul des droits de vote
- à la composition des conseils d'administration ou de surveillance des établissements assujettis
- Etc..

# MODIFICATIONS DE L' ACTIONNARIAT – AUTORISATION OU DÉCLARATION ?

Opérations	Autorisation préalable	Déclaration
Prise ou extension de participation directe ou indirecte par une personne agissant seule ou de concert avec d'autres personnes en vue d'acquérir le pouvoir effectif de contrôle ou d'acquérir le tiers, le cinquième ou le dixième des droits de vote <sup>1</sup>	Oui	
Diminution ou cession de participation directe ou indirecte par une personne agissant seule ou de concert avec d'autres personnes ayant pour effet la perte du pouvoir effectif de contrôle ou du tiers, du cinquième ou du dixième des droits de vote <sup>2</sup>	Oui pour les établissements de paiement et de monnaie électronique	Oui pour les autres établissements assujettis <sup>3</sup>
Modifications apportées aux règles de calcul des droits de vote		Oui
Modifications apportées au montant du capital des sociétés à capital fixe		Oui sous réserve du cas d'une réduction des fonds propres <sup>4</sup>



Source : [site ACPR Modification de l'actionnariat | ACPR \(banque-france.fr\)](https://www.banque-france.fr/actualites/actualites/2023/05/2023-05-10-modification-de-lactionnariat)

# AUGMENTATION DE CAPITAL

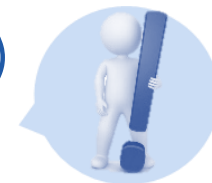
- Une simple déclaration sur le portail de la Direction des autorisations
- Déclaration dans un délai d'un mois
  - article 19 des arrêtés du 4 décembre 2017 (EC et EI)
  - article 12 des arrêtés du 29 octobre 2009 et du 2 mai 2013 (EP/EME)



**Ne pas déclarer les instruments de fonds propres dans les COREP / IF tant que cette déclaration n'a pas été enregistrée par la Direction des Autorisations de l'ACPR**

# REDUCTION DE CAPITAL / FONDS PROPRES

- Réduction du montant du capital social : déclaration sur le portail de la Direction des autorisations dans un délai d'un mois
- Réduction des fonds propres : autorisation préalable après vérification par l'ACPR de l'impact de la réduction sur la trésorerie et la solvabilité
  - Pour tout rachat, remboursement ou réduction des instruments de fonds propres
    - Cf. articles 77/78 du règlement CRR et articles 29 et 30 du RD fonds propres
  - Délai : **4 mois avant l'annonce aux actionnaires** (cas général)





# MODIFICATION DU DISPOSITIF DE GOUVERNANCE

- Le dispositif de gouvernance des établissements distingue très clairement les fonctions de surveillance et celles de direction effective
  - Direction effective :
    - au moins 2 personnes
    - disposant à tout moment de **l'honorabilité, des compétences, de la disponibilité et de l'expérience** nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et ayant une vue complète et approfondie de l'ensemble de l'activité et des risques



# MODIFICATIONS À SIGNALER LIÉES À LA GOUVERNANCE

- Nomination ou renouvellement de dirigeants effectifs ou nomination ou renouvellement de membre d'un organe social, sur le portail des autorisations
  - **Cf. instruction 2021-I-01**
  - Le délai d'instruction de l'ACPR court à compter de la réception du dossier complet
- Information de l'ACPR sous Onegate lors de changements dans l'établissement

Changement concernant	Informé quand ?	Informé comment ?	Joindre un organigramme
Dirigeants Effectifs	au fil de l'eau	Portail Autorisations Onegate : CRAGORGA - organigramme général de l'établissement	Fonctionnel
Membres Organe de Surveillance	au fil de l'eau	Portail Autorisations Onegate : CRAGORGA - organigramme général de l'établissement	Fonctionnel
Responsable contrôle permanent ou périodique	a minima 1x/an	Onegate - Rapport Annuel de Contrôle Interne - RCIRAPPORT	Organisation Contrôle Interne



# MODIFICATION DU DISPOSITIF DE CONTRÔLE INTERNE

Informez les services du contrôle au fil de l'eau de tout changement et/ou réorganisation du dispositif de contrôle interne de votre établissement (par courriel)

- En cas de réorganisation importante du dispositif de contrôle interne
- Changement / départ / nomination du RCSI/RCCI ou d'une personne clé du dispositif
- Changement de prestataire effectuant le contrôle permanent ou périodique
- Modification importante des ressources allouées à un des 3 niveaux de contrôle...
- Modification concernant le rattachement de la responsabilité des contrôles de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> niveaux à un dirigeant effectif
- ....

# PROTECTION DES FONDS DE LA CLIENTÈLE EP/EME

- Toute modification du dispositif doit faire l'objet d'une **autorisation préalable de l'ACPR**

**Demande d'autorisation à adresser par courriel  
2764-CONTROLE-EP-EME-UT@acpr.banque-france.fr  
(en mettant les gestionnaires ACPR en copie)**



- **Délai de réponse de 2 mois** à compter d'un dossier complet (réception par l'ACPR de la version définitive et signée des documents, respectant les demandes formulées par les gestionnaires ACPR)
- Exception : la protection des fonds des clients par garantie/cautionnement
  - ✓ Information simple (sans délai) de l'ACPR **uniquement** si la **modification du montant (à la hausse ou à la baisse) est liée à l'évolution du volume d'activité** (sinon autorisation préalable nécessaire)



## QUIZ N°4

### Les déclarations sur la plateforme des incidents majeurs concernent :

Les EP

Les EME

Les EI

## QUIZ N°4

### Les déclarations sur la plateforme des incidents majeurs concernent :

 Les EP

 Les EME

 Les EI

A coté des obligations de notification des incidents opérationnels, la réglementation DSP2 impose des obligations de notification des problèmes affectant le fonctionnement des interfaces dites « API ».

✓ L'ACPR a publié l'[Instruction n° 2023-I-04](#) par laquelle elle définit les informations attendues et les modalités de transmission de ces notifications.

# EP/EME : S'ACCRÉDITER À LA PLATEFORME DES INCIDENTS MAJEURS

Les prestataires de services de paiement (PSP) doivent notifier à l'ACPR et à la Banque de France les **incidents opérationnels et de sécurité majeurs** liés aux services de paiement qu'ils fournissent.

Ces notifications sont à transmettre par le biais d'une interface sécurisée dédiée.



Plateforme des incidents majeurs

Demande d'accréditation à adresser par courriel  
[2323-NOTIFICATIONS-UT@banque-france.fr](mailto:2323-NOTIFICATIONS-UT@banque-france.fr)

*Pour plus de précisions : consulter la page du site [Internet ACPR](#) et celui de la [Banque de France](#) dédiée aux notifications*





# 2

**ERREURS ET ANOMALIES DE  
REPLISSAGE DES REMISES  
IDENTIFIÉES PAR LES  
SUPERVISEURS**



## QUIZ N°5

### Pour le calcul des fonds propres, j'intègre

- Les pertes
- Les bénéfices
- Les bénéfices après certification des comptes
- Les bénéfices après affectation du résultat (décision de l'AG)



## QUIZ N°5

### Pour le calcul des fonds propres, j'intègre

 Les pertes

 Les bénéfices

 Les bénéfices après certification des comptes

 Les bénéfices après affectation du résultat (décision de l'AG)

# Calcul des fonds propres prudentiels – Les résultats intermédiaires ou « provisoires »

Calcul des fonds propres prudentiels conformément à CRR pour les EP, les EME et les EI (par renvoi d'IFR sur CRR)

## Avant l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale

- Les résultats négatifs (pertes) de l'exercice en cours sont déduits des fonds propres prudentiels
- Les bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice ne sont intégrés dans les fonds propres prudentiels **qu'avec l'autorisation préalable de l'ACPR**, aux conditions suivantes :
  - Ces bénéfices ont été vérifiés par les CAC
  - Il est démontré au superviseur que toute charge ou dividende prévisible a été déduit de ces bénéfices

*Article 36 du CRR*

# CALCUL DES FONDS PROPRES PRUDENTIELS – LES RÉSULTATS INTERMÉDIAIRES OU « PROVISOIRES »

Fonds propres prudentiels ≠ capitaux propres comptables

**Perte intermédiaire**

=

vient en déduction des  
fonds propres  
prudentiels

**Profit intermédiaire**

=

Non pris en compte dans le  
calcul des fonds propres  
prudentiels  
en l'absence d'autorisation de  
l'ACPR

## COREP - C0100 Capital Adequacy - Own funds definition

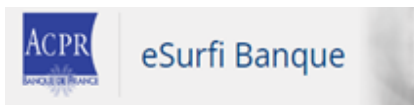
		31/12/2023	31/03/2024	30/06/2024	30/09/2024
<b>Résultats non distribués</b>	0130	220 000	-130 000	170 000	220 000
Résultats non distribués des exercices précédents	0140	1 200 000	220 000	220 000	220 000
Profits ou pertes intermédiaires ou de fin d'exercice	0150	-980 000	-350 000	-50 000	
<i>Profit ou perte déclaré dans le compte de résultat comptable</i>	0160				
<i>Part du bénéfice intermédiaire ou de fin d'exercice non éligible</i>	0170				

Règles de reconnaissance des revenus à appliquer aussi pour les prévisionnels annuels et trimestriels de fonds propres



# CALCUL DES FONDS PROPRES PRUDENTIELS – LES RÉSULTATS INTERMÉDIAIRES OU « PROVISOIRES »

Pour rappel, des fiches de présentation sur les différents tableaux à remettre sont disponibles sur e-surfi dans la rubrique « Système de remises »



*Extrait de la fiche de présentation du tableau Fonds propres*

## Intégration des profits :

L'ACPR accorde l'autorisation lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- ces bénéfices ont été vérifiés par des personnes indépendantes de l'établissement chargées du contrôle des comptes de cette institution (= CAC);
- l'établissement a démontré à la satisfaction de l'autorité compétente que toute charge ou **dividende prévisible a été déduit** du montant de ces bénéfices.



0130	<b>1.1.1.2. Résultats non distribués</b> Article 26, paragraphe 1, point c), et article 26, paragraphe 2), du CRR. Les résultats non distribués incluent les bénéfices non distribués de l'exercice précédent ainsi que les bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice éligibles.
0140	<b>1.1.1.2.1 Résultats non distribués des exercices précédents</b> Article 4, paragraphe 1, point 123), et article 26, paragraphe 1, point c), du CRR. L'article 4, paragraphe 1, point 123), du CRR définit les résultats non distribués comme «les profits et les pertes reportés par affectation du résultat final au sens du référentiel comptable applicable».
0150	<b>1.1.1.2.2 Profits ou pertes éligibles</b> Article 4, paragraphe 1, point 121), article 26, paragraphe 2, et article 36, paragraphe 1, point a), du CRR. L'article 26, paragraphe 2 du CRR permet d'inclure dans les résultats non distribués les bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente et pour autant que certaines conditions soient remplies. Par ailleurs, les pertes seront déduites des fonds propres de base de catégorie 1, comme indiqué à l'article 36, paragraphe 1, point a), du CRR.

# RESOUMISSION DES REMISES APRÈS LA CERTIFICATION DES COMPTES

Les remises réglementaires RUBA/COREP/IF doivent être **conformes aux comptes arrêtés par la Direction, certifiés par les CAC et approuvés par l'Assemblée générale**



Certification des comptes N-1 par les CAC  
Approbation des comptes par l'AG

**En cas de différence avec les remises RUBA, COREP ou IF, la resoumission de remises correctives est obligatoire**

(Rappel : par point d'entrée)

# LES ORIENTATIONS ABE 2024/24 SUR LA RESOUMISSION DES REMISES

- Orientations publiées le 09/04/24
  - ✓ En attente de la traduction en français et de la procédure de mise en conformité ACPR
- Concernent notamment les EP/EME et EI en lien avec les remises européennes (Corep, IF)
- Prévoient la resoumission des données sur au moins une année glissante
  - Remises trimestrielles : la remise concernée + 4 remises
  - Remises semestrielles : la remise à corriger + 2 remises
  - Remises annuelles : la remise à corriger + 1 remise
- Exception à la resoumission de remises correctives :
  - Tolérance/limites prévues par les RTS reporting et les « *filing rules EBA* » qui seront portées de 1 à 10 K€
  - Modification suite à une Q&A ABE = modification à compter de la date de publication de la réponse à la Q&A

**En cas de doute sur la nécessité de procéder à des remises correctives, contacter vos interlocuteurs ACPR**



# CALCUL DES FONDS PROPRES PRUDENTIELS – DEDUCTION DES PARTICIPATIONS DANS LES ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER

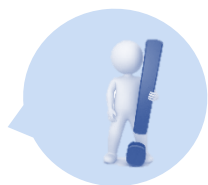
- **Les participations dans des entités du secteur financier doivent être déduites des fonds propres**
  - En application de l'article 36.1.h) et i) de CRR et du RD sur les fonds propres
  - Considérant les définitions « entité du secteur financier » (point 27), « établissement financier » (point 26) et « entreprise de services auxiliaires » (point 18) de l'article 4.1 de CRR
- **Cela concerne toutes les formes de capital selon une approche par correspondance**
- **EI : déduction intégrale**
- **EP/EME : déduction au-delà du double mécanisme de seuil de 10% des fonds propres pour les participations détenues à plus et à moins de 10%**



**EP/EME** : Alimenter les lignes 230 à 433 (participations < 10%) et 440 à 643 (participations > 10% = investissement important) de **l'état CA4**  
**Éléments pour mémoire**

# TRAITEMENT DES ACTIFS LOGICIELS

- Rappel : principe général de déduction des actifs incorporels
- Par dérogation : autorisation de ne pas déduire les logiciels prudemment évalués
  - Application du RD sur les fonds propres : amortissement prudentiel sur une durée inférieure à égale à la durée comptable **et sur 3 ans maximum**
    - = La différence positive entre l'amortissement prudentiel et l'amortissement comptable (en cumul) sera entièrement déduite du CET1 dans les états Corep et IF



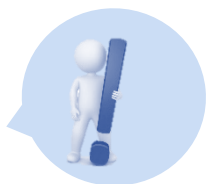
Pour les EP/EME, penser à remplir l'état CA4 **Éléments pour mémoire**

C 04.00 - ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE (CA4)			
Ligne	ID	Poste	Colonne
Autorisation de ne pas déduire les fonds propres CET1			0010
0901	2W	Autorisation de ne pas déduire les immobilisations incorporelles des fonds propres CET1	
0901	<p><b><u>2W Autorisation de ne pas déduire les immobilisations incorporelles des fonds propres CET1</u></b></p> <p>Article 36, paragraphe 1, point b), du CRR</p> <p>Les établissements déclarent le montant des actifs consistant en des logiciels prudemment évalués qui est exempté de déduction.</p>		



# EXIGENCE DE FONDS PROPRES BASÉE SUR LES FRAIS GÉNÉRAUX FIXES – EI

- Reporting : Etat IF 03.00 pour les EI de classe 2 et IF 03.01 pour les EI de classe 3
- Référence réglementaire : article 13 d'IFR :
  1. Cette exigence doit être supérieure au  $\frac{1}{4}$  des frais généraux fixes de l'exercice précédent
  2. En cas de modification significative des activités de l'EI, ce montant peut être ajusté sous réserve d'accord de l'ACPR
  3. En cas de démarrage de l'activité depuis moins d'un an, il faut prendre en compte les frais généraux fixes tels que projetés lors de la demande d'agrément, pour les 12 premiers mois d'activité



Rappel : le montant des frais généraux doit être le même sur l'exercice et ne change pas au fil de l'eau, à moins d'une évolution significative de l'évolution des charges (point 2 ci-dessus)

# EI DE CLASSE 2 OU DE CLASSE 3 : QUELS SONT LES CRITÈRES À RESPECTER ?

- Une entreprise d'investissement est réputée être de **classe 2** si elle n'est ni une « petite entreprise non interconnectée » (**classe 3**) ni une « entreprise d'investissement systémique » (classe 1 & classe 1 minus)
- Critères à respecter pour être réputée EI de classe 3 (article 12 d'IFR) :



Tous les seuils suivants respectés	Cond.	Montant
Fonds de clients détenus (CMH)	=	0
Flux d'échanges quotidien (DTF)	=	0
Actifs clients protégés et administrés (ASA)	=	0
Actif sous gestion calculés (AUM)	<	1,2 Md€
Ordres quotidiens de clients traités (COH) opérations au comptant	<	100 M€
Ordres quotidiens de clients traités (COH) pour les produits dérivés	<	1 Md€
Total des éléments de bilan et hors bilan	<	100 M€
Montant brut total CA activités d'investissement (Recettes brutes)	<	30 M€
<b>Aucune exposition à l'un des risques suivants</b>		
<input type="checkbox"/> Risque provenant de portefeuilles majorés de marges (NPR) <b>ou</b> de portefeuilles bénéficiant d'une compensation centrale (CMG)		
<input type="checkbox"/> Risque de crédit de contrepartie (TCD)		

# EI DE CLASSE 2 OU DE CLASSE 3 : QUELS SONT LES CRITÈRES À RESPECTER ?

- Dès lors que les critères ne sont plus respectés : changement de classification dans un délai de 3 mois après franchissement d'un seuil
- Suivi du respect des seuils de catégorisation en classe 3 par les établissements eux-mêmes
  - Exemple : une EI de classe 3 franchissant un des seuils en mars 2024 doit le déclarer sans attendre le reporting annuel fin 2024 pour nous prévenir
- Le superviseur peut demander communication d'un reporting ad hoc mensuel pour un facteur-k qui serait susceptible de franchir le seuil déclenchant le changement de classe



# CALCUL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES PRUDENTIELS EP & EME

- **EFP relatives aux services de paiement** : calculées une fois par an sur la base des indicateurs de l'année précédente

Si l'année précédente est incomplète :

- Les estimations prévues dans le plan d'affaires sont prises en compte (**scénario dégradé** présenté dans le cadre du dossier d'agrément)
- L'ACPR peut aussi exiger un **réajustement du plan d'affaires**

✍ Il est nécessaire d'échanger avec les gestionnaires ACPR de l'établissement afin de déterminer le montant d'EFP applicable

- **EFP relatives à la monnaie électronique** : recalculées à chaque échéance sur la base de la moyenne de monnaie en circulation sur les 6 derniers mois

# REPLISSAGE DE L'ÉTAT CANTONNEMENT EP & EME

Les EP/EME doivent remplir les états CANTO\_EP ou CANTO\_EME :

- 1) Montants à protéger (« *montant des fonds de la clientèle à cantonner* ») : sommes reçues des clients ou par le biais d'autres prestataires = **fonds reçus à J et toujours dans les livres de l'établissement à J+1** (*J+1 correspond au jour de l'arrêté*)
- 2) Montants effectivement protégés = **répartition des fonds à protéger selon les différentes méthodes de protection utilisées**
  - a) « *actifs éligibles au cantonnement* » : sommes déposées sur un compte de cantonnement et/ou investies en titres émis par un fonds du marché monétaire qualifié
  - b) « *Montant des fonds couverts par un contrat d'assurance ou une autre garantie comparable* » : fonds effectivement protégés par la garantie (≠ montant garantie)

**Les établissements doivent s'assurer de la cohérence entre les montants à protéger et les actifs éligibles et/ou les fonds couverts par une garantie.**

**NB : les sommes reçues des clients doivent être enregistrées au passif du bilan – Opérations avec la clientèle dans l'état SITUATION (RUBAB)**

# EXEMPLE ÉTAT CANTONNEMENT EP & EME

		Montants
		C0010
<b>I - DÉTERMINATION DU MONTANT DES FONDS DE LA CLIENTÈLE À CANTONNER</b>		
A. Montants reçus des utilisateurs de services de paiement	R0010	200 000
Clientèle non financière	R0020	200 000
OPCVM	R0030	
Autres clients	R0040	
B. Montants reçus par le biais d'autres prestataires de services de paiement	R0050	300 000
Clientèle non financière	R0060	300 000
OPCVM	R0070	
Autres clients	R0080	
C. Ajouts à opérer	R0090	
Sommes dues aux clients et non encore créditées (en attente d'imputation)	R0100	
Montant à cantonner (D = A + B + C)	R0110	500 000
<b>II - ACTIFS ÉLIGIBLES AU CANTONNEMENT (en valeur de marché)</b>		
E - Sommes déposées sur un compte à vue auprès d'établissements de crédit agréés dans un État membre de la Communauté Européenne ou faisant partie de l'EEE	R0120	400 000
F. Sommes investies dans un fonds du marché monétaire qualifié	R0130	
Montant des actifs éligibles (G = E + F)	R0140	
FONDS COUVERTS PAR UN CONTRAT D'ASSURANCE OU UNE AUTRE GARANTIE COMPARABLE (réponse par oui ou par non)	R0150	OUI
Si OUI, montant des fonds couverts par la police d'assurance	R0160	100 000

1) Montant total de fonds à protéger = reçus à J et toujours dans les livres à J+1

2) a) Montant des fonds cantonnés

2) b) Montant des fonds couverts par une garantie

Dans cet exemple, le montant à protéger (500 K€) est déposé pour 400 K€ sur un compte de cantonnement, et couvert à hauteur de 100 K€ par une garantie.

# REPLISSAGE DU HORS-BILAN EP & EME : FOCUS SUR LA PROTECTION DES FONDS DE LA CLIENTÈLE (GARANTIE/ASSURANCE) RB.02.XX.04

Les établissements doivent indiquer le montant intégral de la garantie/assurance dans les engagements hors bilan de l'état  
SITUATION :  
RB.02.01\_R1500\_C0200

## Pour aller plus loin :

- recueil des normes comptables françaises - secteur bancaire [www.anc.gouv.fr](http://www.anc.gouv.fr)
- <https://esurfi-banque.banque-france.fr>

OPÉRATIONS EN DEVISES	
Opérations de prêts ou d'emprunts en devises et de change au comptant	R1380
Opérations de change à terme	
Monnaies à recevoir	R1390
Monnaies à livrer	R1400
Report / déport non couru	
À recevoir	R1410
À payer	R1420
Intérêts non courus en devises couverts	
À recevoir	R1430
À payer	R1440
Ajustement devises hors-bilan (+ / -)	R1450
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME	
Opérations sur instruments de taux d'intérêt	R1460
Opérations sur instruments de cours de change	R1470
Opérations sur autres instruments	R1480
AUTRES ENGAGEMENTS	
Engagements donnés	R1490
<b>Engagements reçus</b>	<b>R1500</b>
ENGAGEMENTS DOUTEUX	R1510





## EP & EME HYBRIDES

- Les établissements hybrides doivent présenter leurs **comptes au format PCG intégrant une annexe au format PCEC**, dédiée à l'activité de fourniture de services de paiement, d'émission de monnaie électronique ou de services connexes  
Articles 1321-1 et 1421-1 du règlement N°2014-07 du 26/11/2014 (ANC)
- L'annexe doit préciser **la clé de répartition** appliquée aux éléments communs des différentes activités de l'établissement, notamment les fonds propres

Il convient de présenter à l'ACPR **vos** **clé de répartition**

- ☞ Une clé de répartition doit être **économiquement justifiée**. Dans la mesure où elle est partie intégrante des états financiers, elle fait partie des travaux sous revue du/des Commissaire(s) aux comptes (présente dans l'annexe dédiée à la fourniture de services de paiement / émission de monnaie électronique)
- Les **états RUBA sont attendus au format PCEC** sur la base du périmètre de l'activité de fourniture de services de paiement ou d'émission de monnaie électronique (= activité régulée)





3

POUR CONCLURE



## LES BONNES PRATIQUES (1/2)

- Être au fait des cas d'autorisation préalable, notification, simple déclaration
- Penser aux déclarations d'incidents majeurs
- Anticiper le **renouvellement des droits à signer**
- Comprendre les **attendus de remise** figurant dans votre CVF
- **Informez le SGACPR** dès que vous anticipez/constatez :
  - une **infraction** au capital minimum / exigences en fonds propres
  - une **anomalie de protection des fonds des clients** (sur-cantonnement ou sous-cantonnement)
  - une **infraction** au ratio de liquidité (EI)
  - un changement des conditions de l'agrément
  - etc...



## LES BONNES PRATIQUES (2/2)

- Le **respect des dates limites** de remise des états est essentiel
  - l'impossibilité de respecter une échéance de remise doit être notifiée et justifiée au plus vite au SGACPR
- La qualité des données remises est de la responsabilité des établissements
  - S'assurer à tout moment de la **cohérence des états d'une même échéance**, même lorsqu'ils sont remis à des dates différentes
  - **Resoumettre** les remises en cas de modification des comptes (notamment après les travaux des CAC) et **expliquer les écarts**



# ANNEXES



# GLOSSAIRE

- **EP** : établissement de paiement
- **EME** : établissement de monnaie électronique
- **EI** : entreprise d'investissement
- **CRR** : Règlement (UE) n°575/2013 modifié par (notamment) le règlement (UE) 2019/876
- **RD fonds propres** : Règlement délégué (UE) n°241/2014
- **IFR** : Règlement (UE) 2019/2033
- **IFD** : Directive (UE) 2019/2034
- **DSP2** : Directive (UE) 2015/2366
- **ABE** : Autorité bancaire européenne
- **DORA** (Digital Operational Resilience Act - Réglementation sur la résilience opérationnelle numérique) : Règlement (UE) 2022/2554
- **MICAR** : Règlement européen sur les crypto-actifs : Règlement (UE) 2023/1114



## AUTRES RÉFÉRENCES UTILES

- **Notice ACPR sur les modalités de calcul et de publication des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV et exigence de MREL**
  - Recommandée pour le calcul des fonds propres en application de CRR
  - Version 2023
- Recueil des normes comptables françaises – secteur bancaire
- E-surfi Banque : <https://esurfi-banque.banque-france.fr>



# INSTRUCTIONS ET RÈGLEMENTS EUROPÉENS LIÉS AU REPORTING

- **RUBA** : Instruction n° 2023-I-15 + Décision 2021-01 du Gouverneur de la Banque de France
- **COREP des EP / COREP DES EME** : Instruction 2017-I-24 avec renvoi sur certains états Corep des établissements de crédit (règlement UE 2021/451)
  - Etats disponibles sur [E-surfi Banque](#)

Spécial EP/EME :

- [Guide « Formalités, reportings et notifications – domaine bancaire et des paiements » | ACPR \(banque-france.fr\)](#)
- **IF des EI** : Règlement d'exécution (UE) 2021/2284 (développé par l'ABE - [lien sur le site de l'ABE](#))
- **Comptes annuels, RACI, ICARAP, documents prudentiels, rémunération, cartographie...** - tous assujettis : [instruction 2017-i-24 modifiée](#)

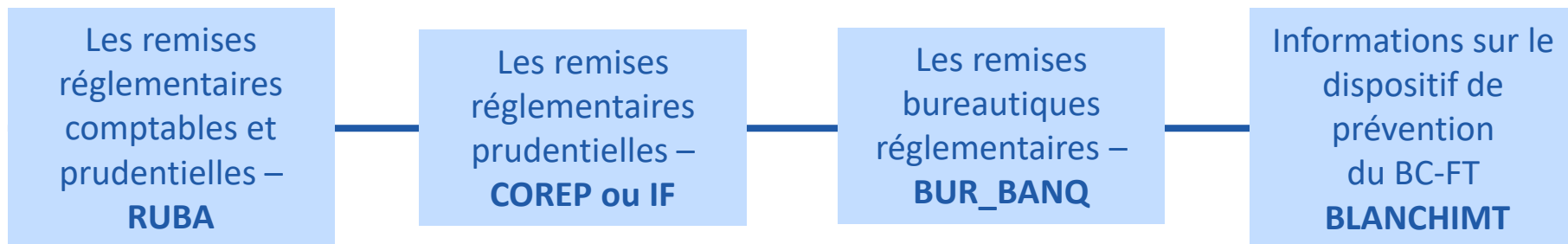
# DÉMARCHES À ACCOMPLIR POUR REMETTRE LE REPORTING À L'ACPR

Les remises réglementaires constituent la **première source d'information** pour un service de contrôle sur pièces. Elles nécessitent : **ponctualité, complétude et respect des règles de remises.**

Un processus en plusieurs étapes :



*Les principaux attendus\* :*



\*Des reportings supplémentaires, pour une période limitée, peuvent être demandés selon les besoins spécifiques du contrôle